

d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné mesdames Annie DesRochers et Lyne Fecteau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personnes désignées par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Annie DesRochers, professeure titulaire, Département de recherche et de développement forestiers de l'Abitibi-Témiscamingue, en remplacement de monsieur Hugo Asselin;

—madame Lyne Fecteau, professeure agrégée, Département des sciences de la santé, en remplacement de monsieur François Godard.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65924

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif au Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées»

ATTENDU QUE, par le décret numéro 616-2016 du 29 juin 2016, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées, (ci-après l'«Entente»);

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente, entrée en vigueur le 29 juin 2016 et échéant le 31 mars 2020, le gouvernement du Canada s'est engagé notamment à verser au Québec une contribution maximum de 363 774 400 \$ pour le financement de projets dans le cadre de la mise en œuvre du programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU), conformément aux modalités d'application de cette entente, pour une période qui ne devrait pas dépasser l'exercice 2019-2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif au Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées» pour le dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada aux fins du financement des projets du Québec dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées (FEPTEU) en vertu de l'Entente;

ATTENDU QUE les activités visées par l'Entente relèvent du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports entend comptabiliser les sommes qu'il recevra du fédéral en vertu de l'Entente dans le Fonds des réseaux de transport terrestre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et président du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte relatif au Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement des projets du Québec dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour l'infrastructure de transport en commun et le Fonds pour l'eau potable et le traitement des eaux usées entrée en vigueur le 29 juin 2016 ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de cette entente ainsi que de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués au compte correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec pour les projets du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en application de cette entente et de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement ainsi que de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65886

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient notamment que l'autorisation prévue par l'article 27 n'est toutefois pas requise si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunt autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunt et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de cette loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 9 septembre 2016, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 755, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer, d'ici le 31 décembre 2017, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 1 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2017 et 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2018, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 755 d'Hydro-Québec édicté le 9 septembre 2016 autorisant un régime global d'emprunts, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les « emprunts »), soit autorisé conformément à ce qui suit :

a) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, d'ici le 31 décembre 2017, des emprunts dont le produit net global, tel que prévu au règlement, ne devra pas excéder 1 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre